

Du 19 avril 2023

101179703
BG/FC/

NOTORIETE GRITTON Colette

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DIX-NEUF AVRIL,
À SAINT CYPRIEN (24220) Cantegrel, au domicile de la défunte,
Maître Bertrand GUILLAUME, Notaire associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DES DEUX
VALLÉES – DORDOGNE & VEZERE », titulaire d'un Office Notarial à MEYRALS
(Dordogne),

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Mademoiselle Mary **GRITTON** non présente à l'acte mais représentée par
Monsieur Edouard **AYNAUD**, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) « Pechalifour »,
en vertu d'une procuration sous seing privé en date à EPSOM (Royaume Uni) le 23
mars 2023 dont l'original est demeuré ci-joint annexé après mention. **Annexe n°1**

- Monsieur Stephen **GRITTON** présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Colette Thérèse Juliette **AYNAUD**, en son vivant sans profession,
demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) Cantegrel.

Née à LA MADELEINE (59110), le 17 juillet 1923.

Veuve de Monsieur Vivian Henry John **GRITTON** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-CYPRIEN (24220) (FRANCE) , le 17 novembre 2022.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :



Héritiers

Mademoiselle Mary Joëlle Hélen **GRITTON**, retraitée de l'enseignement, demeurant à EPSOM (ROYAUME-UNI) 1 Eastdean Avenue KT18.
 Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 29 novembre 1953.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité britannique.
 Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Stephen Anthony Vivian **GRITTON**, retraité, époux de Madame Pascale Valérie **LAGARDE**, demeurant à FOULEIX (24380) 505 route des Petits Bois.

Né à LONDRE (ROYAUME-UNI) le 11 octobre 1955.

Marié à la mairie de VERGT (24380) le 17 février 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte LABADIE-SARLAT, notaire à VERGT (24380), le 29 janvier 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

QUALITES HEREDITAIRES

Mademoiselle Mary **GRITTON** Monsieur Stephen **GRITTON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Colette **GRITTON** leur mère susnommée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent que la personne décédée n'a laissé aucun descendant non issu de son union avec son conjoint survivant, descendant pouvant faire valoir l'action en retranchement permettant de réduire l'avantage matrimonial prévue par l'article 1527 deuxième alinéa du Code civil, de sorte que l'attribution de l'universalité des biens de la communauté en pleine propriété au survivant stipulée dans la convention matrimoniale peut recevoir son plein effet.

 EA 

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de la Dordogne en date du 11 janvier 2023 annexé. **Annexe n°2**

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'une inscription de disposition de dernières volontés consistant en un testament olographe. Ce compte-rendu en date du 7 décembre 2022 est annexé. **Annexe n°3**

Cette disposition est devenue par suite sans effet compte tenu de la restitution dudit testament, cet événement n'a cependant pas fait l'objet d'une publication au fichier.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2022-20 Ordre 8 de Madame Colette **GRITTON** a été dressé le 21 novembre 2022, et une copie intégrale en date du 11 janvier 2023 est annexée. **Annexe n°4**

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée **Annexe n°5** ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la défunte et de ses ayants droit **Annexe n°6 Annexe n°7 Annexe n°8 ci-annexée** ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION


Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).





- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *renv*
- blanc barré : *blanc*
- ligne entière rayée : *rayée*
- nombre rayé : *nombre*
- mot rayé : *mot*

Paraphes

EA
B

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

EA

EA

EA

	abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

Annexé à la minute d'un acte
il y a quatre jours par le Notaire soussigné

101179702
BOJECN

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Mary Joëlle Hélien **GRITTON**, retraitée de l'enseignement,
demeurant à EPSOM (ROYAUME-UNI) 1 Eastdean Avenue KT18
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 29 novembre 1953.

Célibataire

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité britannique.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « le mandant », « le requérant » ou « le
constituant ».

Agissant en qualité d'avant droit à la succession ci-après relatée

Désigne, par les présentes, pour mandataire spécial :

MANDATAIRE

Monsieur Edouard **AYNAUD**, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220)
Bachelifour

Ou à défaut tout clerc ou employé de l'Office Notarial des DEUX VALLEES
DORDOGNE&VF7FRF à MEYRAIS (24220) 74 route de Bitou

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A L'EFFET :

**D'intervenir pour son compte et en son nom personnel, dans le cadre du
règlement de la succession ci-après relatée, et d'y effectuer les déclarations
indiquées aux présentes.**

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément si pluralités de mandataires.

Le mandant expose au préalable ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDÉE

Madame Colette Thérèse Juliette **AYNAUD**, en son vivant sans profession,
demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) Cantegrel.

Née à LA MADELEINE (59110), le 17 juillet 1923.

Veuve de Monsieur Vivian Henry John **GRITTON** et non remariée

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-CYPRIEN (24220) (FRANCE) le 17 novembre 2022

Vos initiales :

M. G

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

Mademoiselle Mary Joëlle Hélien **GRITTON**, retraitée de l'enseignement, demeurant à EPSOM (ROYAUME-UNI) 1 Eastdean Avenue KT18.
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 29 novembre 1953.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité britannique.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Stephen Anthony Vivian **GRITTON**, retraité, époux de Madame Pascale Valérie **LAGARDE**, demeurant à FOULEIX (24380) 505 route des Petits Bois.
Né à LONDRE (ROYAUME-UNI) le 11 octobre 1955.

Marié à la mairie de VERGT (24380) le 17 février 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charlotte LABADIE, notaire à VERGT (24380).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

QUALITES HEREDITAIRES

Mademoiselle Mary **GRITTON** Monsieur Stephen **GRITTON** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Colette **GRITTON** leur mère susnommée.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- Attester la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus.
- Qu'à sa connaissance, la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes, et qu'il n'existe aucun autre ayant droit à la succession.
- Avoir vocation et qualité à recueillir la succession.
- Qu'il va être dressé incessamment un inventaire en un acte à recevoir par Maître Bertrand GUILLAUME, Notaire à MEYRALS.

Vos initiales : **MG**

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Affaire suivie par : Sabrina GREGIS
Tél. : 05 53 06 45 75
Courriel : s.gregis@dordogne.fr

Objet : Succession de Madame Colette GRITTON

Né(e) le 17/07/1923 - Décédé(e) le 17/11/2022

Domicilié(e) à SAINT CYPRIEN

Réf : 1011797 /BG /FC /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Maître Bertrand GUILLAUME
74 Route de Bitou
Les Plantes
24220 MEYRALS

Maître,

Par courrier du 9 janvier 2023, vous avez bien voulu tout particulièrement attirer mon attention sur la succession citée en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé(e) n'a pas bénéficié d'aide sociale récupérable sur succession en vertu de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Aide Sociale aux Personnes Âgées et/ou Personnes Handicapées).

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 11/01/2023 à 17:12:08
Département de la Dordogne
Chef de service du Contentieux de
l'Aide sociale
Ambre FREDOU



ETUDE : 24097

Référence : 24097

MAGIS
NOTAIRE
OFFICE NOTARIAL DES DEUX VALLEES
LES PLANTES BP 5
24220 MEYRALS

Folio 1 / 2

07/12/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022120780796

Nom : **AYNAUD**

Sexe : **F**

Prénoms : **COLETTE, THERESE, JULIETTE**

Né(e) le : **17/07/1923** à : **59 LA MADELEINE, NORD, FRANCE**

Conjoint : **GRITTON**

Date de décès **17/11/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 07/12/2022

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au dispo

Folio 1 / 2



ETUDE : 24097

Référence : 24097

MAGIS
NOTAIRE
OFFICE NOTARIAL DES DEUX VALLEES
LES PLANTES BP 5
24220 MEYRALS

Folio 2 / 2

07/12/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION

2022120780796

Nom: **AYNAUD**

Sexe : **F**

Prénoms : **COLETTE**

Né(e) le : **17/07/1923** à : **59 LA MADELEINE, NORD, FRANCE**

Conjoint : **GRITTON**

Date de décès : **17/11/2022**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 26/10/1995

Etude **24097**
Compostage **1996003358332**

MAGIS
NOTAIRE
OFFICE NOTARIAL DES DEUX VALLEES
LES PLANTES BP 5
24220 MEYRALS

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

ACTE DE DECES

N° 2022 - 20 N° Ordre 8

Colette, Thérèse, Juliette AYNAUD

Le dix-sept novembre deux mil vingt-deux à vingt** heures est décédée à SAINT-CYPRIEN (Dordogne) Lieu-dit** Pechboutier, **Colette, Thérèse, Juliette AYNAUD**, née à ** LA MADELEINE (Nord), le 17 juillet 1923, retraitée, ***** domiciliée à SAINT-CYPRIEN (Dordogne), Lieu-dit *****
* Pechboutier, fille de **Adolphe, Raphaël AYNAUD** et de *****
Marie Claude BARDINET, décédés; veuve de **Vivian, Henry, ***
Edouard, John GRITTON. *****

Dressé le vingt et un novembre deux mil vingt-deux à neuf heures trente sept minutes, sur la déclaration de **Jean TOURNIÉ**, 63 ans, conseiller funéraire, exerçant à ** SAINT-CYPRIEN (Dordogne), 5 Bis rue Gambetta, qui, ***** lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec ***** Nous, **Jean-Pierre SERVOIR**, Adjoint au maire de ***** SAINT-CYPRIEN, officier de l'état civil par délégation.*

*1 mot rayé nul

Remplacé par Péchalifour

Copie certifiée conforme
à l'original

SAINT-CYPRIEN, le 11 janvier 2023
LE MAIRE

Christian SIX



Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Naisances

Les actes de naissance doivent être dressés dans les trois jours de l'accouchement (non compris le jour de la naissance), à la Mairie de la commune dans laquelle a eu lieu l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite par le père, ou, à son défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance peut être immédiatement rédigé en présence du déclarant muni du présent livret sur simple production d'un certificat de constatation de naissance signé du docteur, de la sage-femme ou de l'officier de santé qui aura procédé à l'accouchement.

Mariages

On peut demander à la Mairie des renseignements sur les formalités à remplir pour contracter mariage.

Le mariage doit être précédé d'une publication.

La publication dure dix jours.

ANNÉE 19-49 PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

N° 1469 VILLE DE PARIS 16^e Arrondissement

Du 26 juillet mil neuf cent 49

Mariage

ENTRE: Monsieur Edouard John Gritton

Né le 20 Mars 1918 à Londres

Arrond^e d Anglais départ^e d Anglais

Profession : Ingénieur

Domicilié à Sturley Anglaise

Fils de Mrs et Mr John

et de Edith Cecile Marie Jeanne Nadaud,
Veuve ou divorcée de

Et Cotette Spérese Juliette Bournaud

Née le 17 juillet 1923 à sa Madeleine

Arrond^e d Nord départ^e d Nord

Profession : Sp.

Domiciliée à Paris

Fille de Abelhe Sappaël

et de Marie Claude Bardiné mariés

Veuve ou divorcée de Henri Jouclain

Contrat de mariage du 25.7.49 par 4^e Notaire

notaires à Paris substituant H.

SIGNATURE DE L'ÉPOUX,

SIGNATURE DE L'ÉPOUSE,



Déjà le 26 juillet 1949
L'Officier de l'Etat civil,
A. J. J.

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

ÉPOUX

Nom : _____
 Prénoms : _____
 Décédé le _____
 à _____ n° _____
 L'Officier de l'Etat civil,

Timbre et signature

Nom : _____
 Prénoms : _____
 Décédée le _____
 à _____ n° _____
 L'Officier de l'Etat civil,

Timbre et signature

ENFANTS

Nom GRIFFITH
 Prénoms MARY JOELLE HELEN
 Né le 29 Novembre 1953 Décédé le _____
 à Landres
 L'Officier de l'Etat civil,

Timbre et signature

Nom GRIFFITH
 Prénoms STEPHEN ANTHONY VIVIAN
 Né le 18 Octobre 1955 Décédé le _____
 à Landres
 L'Officier de l'Etat civil,

Timbre et signature

Nom _____
 Prénoms _____
 Né le _____ Décédé le _____
 à _____
 L'Officier de l'Etat civil,

Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Nom : _____
Prénoms : _____
Né— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

Décédé— le _____
à _____
L'Officier de l'Etat civil,
Timbre et signature

La Madeleine (59368)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2023-01-10T08:17:45+01:00
Référence réponse LAE23011016334
Numéro d'acte 000195 (année : 1923)

ETAT CIVIL

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Titulaire

Nom AYNAUD
Prénoms Colette Thérèse Juliette
Sexe Féminin
Date de naissance 17/07/1923
Ville de naissance LA MADELEINE
Pays/Dépt FRANCE - 59

Parent

Nom AYNAUD
Prénoms Adolphe Raphaël
Sexe Masculin
Date de naissance 17/09/1887
Ville de naissance CANNES
Pays/Dépt FRANCE - 06

Parent

Nom BARDINET
Prénoms Marie Claude
Sexe Féminin
Date de naissance 23/10/1897
Ville de naissance CAUDERAU
Pays/Dépt FRANCE - 33

Mentions

101	01/01/1900	Mariage	Mariée à Paris (16eme) le vingt six juillet mil neuf cent quarante-neuf avec Vivian, Henry, Edouard, John Gritton.
209	24/11/2022	Décès	Décédée à Saint-Cyprien (Dordogne) le 17 novembre 2022.

Fin des données

62220934 2023-01-09T10:37:46.834+01:00 1673254930321_24097_59368_21251940
NOT 2023-01-09T10:02:10.3229498+01:00 not
1011797 / Madame AYNAUD Colette Thérèse Juliette / Naissance 59368
MAIRIE-59-LA-MADELEINE
LAE2023011000173600016334
LOGPR 38.02 RP.0.5a LAE23011016334
VAN 00000
Acte trouvé 00000
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015] 3.6.04
3.6.04 20230110002124
7dddee5bc0e5437a483eb58591e9a1055402c84ef0691ae82081033b115cd52d 7bb58fb105a6377f57ba4640d4518f2a819dc8d65f6b6ba9300e2658aace1f21

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

Annexé à la minute d'un acte
reçu ce jour par le Notaire soussigné

A.C.A. 5.—Adoption Order in respect of an infant.
(Rule 17 of the Adoption of Children (County Court) Rules, 1952.)

In the

EPSOM

County Court.

No. K.161

IN THE MATTER OF THE ADOPTION ACT, 1950

AND

IN THE MATTER OF (1) Mary Joelle Helen Wyllie AN INFANT.

(1) Enter name(s) and surname as shown in the heading of Form A.C.A. 1.

Application having been made by Vivian Henry Edouard John Gritton,

by occupation Engineer

resident

at 12, Upland Road, Sutton, Surrey,

and

domiciled in England/~~Wales/Scotland~~ [and Colette Therese Juliette Gritton his wife]

(hereinafter called the ~~applicant~~ applicants) for an order under the Adoption Act, 1950, authorising

~~them~~ them to adopt Mary Joelle Helen Wyllie (1), an

infant, the child/~~children~~ of Josanne Guhrle Wyllie

~~and~~

And the said Mary Joelle Helen Wyllie (hereinafter called the infant)

being of the female sex, and never having been married;

And the applicant/~~applicants~~

having attained the age of twenty-five years and being at least twenty-one years older than the infant or

~~having attained the age of twenty-five years and being at least twenty-one years older than the infant or~~

~~being the natural father of the infant~~

[And the names by which the infant is to be known being Mary Joelle Helen

Gritton] (2)

[And it having been proved to the satisfaction of the judge that the infant is identical with

Mary Joelle Helen Wyllie, to whom the entry numbered 443

and made on the 11th January, 19 54, in the Register

of Births for the registration district of Islington

and sub-district of Tufnell in the ~~County of~~

Metropolitan Borough of Islington relates] (3);

(2) Delete where there is no change of name or surname.

(3) Delete this entry—
(4) If the infant is not identical with a person whose birth is registered in the Registers of Births in England, Wales or Scotland, or in the Register of Births in the Republic of Ireland, modify the entry accordingly.

(5) If the infant has previously been adopted, Where the infant is identified with a person whose birth is registered in any such register other than the Registers of Births in England or Wales, modify the entry accordingly.

(4) Delete "probable" where the precise date of the infant's birth is proved.

And the [probable] date of the birth of the infant appearing to be the 11th October 1955

(5) Delete except where the infant has previously been adopted.

[And the infant having been previously the subject of an adoption order dated the 19th, of which particulars are entered in the ~~Adopted Children Register~~(⁶):

And all the consents required by the said Acts being obtained or dispensed with;

It is ordered that the applicant/applicants be authorised to adopt the infant;

[And the following payment or reward is sanctioned:-

[And as regards costs it is ordered that:-

And it is directed that the Registrar General shall make in the Adopted Children Register an entry recording the adoption in accordance with the particulars set out in the Schedule to this order.

[And it is further directed that the Registrar General shall cause the said entry in the Register of Births to be marked with the word "adopted"(⁷).

[And it is further directed that the Registrar General shall cause the previous entry in the Adopted Children Register relating to the infant to be marked with the word "re-adopted"(⁷).

Dated the 18th June 1957.

H. LLOYD WILLIAMS
Registrar.

THE COURT OFFICE at {
to open from 10 a.m. till 3.30 p.m., except on Bank Holidays when the Office will be open from 11 till 12 twelve o'clock.

SCHEDULE TO FORM NO. 5

(6) Where a female child of birth is named in the body of the order, enter that date without qualification. If the infant is one of twins, include, if possible, the hour as well as the date of birth.
(7) Where there is a change, enter only the names by which the infant is to be known.

Date(⁶) and country of birth of child	<u>11th October 1955</u> <u>England</u>
Name and surname of child(⁷)	<u>Stephen Anthony Norman Gwitter.</u>
Sex of child	<u>Male</u>
Name and surname, address and occupation of adopter or adopters	<u>Yvonne Young Gwitter of 12 Deptford Road, Deptford, Surrey, and Robert Thomas Gwitter, 104 High St of the name address given above.</u>
Date of adoption order and description of court by which made	<u>18th June 1957</u> <u>Epworth County Court</u>